



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE**

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Bourges, le 13 DEC. 2007

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE		19/12/07	
ENREG.	Reg	GIDIC	Autre
CIRC.	IIC	GS 18	Autre
AFFECT.	ND		
COPIE			
OBS :			

RECOMMANDÉE AVEC  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé un dossier relatif à l'arrêt définitif des activités industrielles implantées au niveau de deux parcelles, dont la première est dénommée "la Grande Pelouse" et la deuxième "parcelle située le long de la RN 151", se situant au sein de votre établissement que vous exploitez à Bourges, 7 avenue d'Issoudun, et dénommé "Bourges-Aéroport".

Au vu du dossier transmis, des résultats des sondages de sols et des opérations de mise en sécurité et de dépollution réalisées ainsi que des constats réalisés lors de la visite de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2007, il apparaît que ces parcelles :

- ne comportent plus aucune installation, ni bâtiment, ni stockage de produits ou de déchets résultant de l'exploitation,
- ont fait l'objet des travaux nécessaires dans le cadre de la remise en état de l'installation classées.

La parcelle située le long de la RN 151 est incluse dans un réaménagement global de la voirie de l'entrée de Bourges par l'avenue d'Issoudun et l'avenue Marcel Haegelen (projet de piste cyclable). L'immeuble et les terrains dénommés "la Grande Pelouse" sont à usage de restaurant et/ou d'habitation et agrément.

Il est rappelé que, selon les termes de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, "à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage".

Cette possibilité est utilisable s'il apparaît, a posteriori, que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants.

Monsieur le Directeur  
S.A. MBDA France  
Etablissement de Bourges  
7, avenue d'Issoudun

18020 – BOURGES Cedex

Copie à : M. le chef de groupe de subdivisions  
Subdivisions D.R.I.R.E. du Cher

COPIE 

Le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées le 26 novembre 2007, constatant la remise en état du site, me permet donc de prononcer la cessation partielle d'activité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de votre établissement de "Bourges-Aéroport" situé avenue d'Issoudun à Bourges.

Conformément à l'article R. 512-76 III° du code de l'environnement, je vous adresse donc, en tant qu'ancien exploitant des activités industrielles implantées au niveau des parcelles concernées, copie du procès-verbal de récolement du 26 novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE